

Décision du Maire par délégation du Conseil Municipal N° 2026 – 26 - **DECISION**

Objet : Location d'un garage sis 5 place de la Résistance à MARCHIENNES.

Le Maire de Marchiennes,

Vu la délibération n° 03 – 2024 du 05 mars 2024 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention établie entre la commune de Marchiennes et Monsieur et Madame LUPINO demeurant 8 rue Marguerite Dubois à MARCHIENNES.

DÉCIDE

Article 1 : Il est décidé d'approuver la convention pour la location du garage situé 5 place de la Résistance à Marchiennes.

Article 2 : La convention jointe à la présente décision fixe l'intégralité des obligations des deux parties.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise au Sous-Préfet de Douai, au Responsable du Service de Gestion Comptable et aux intéressés.

Fait à Marchiennes, le 03 février 2026

Le Maire,
Laurent MARTINEZ



Toute correspondance est à adresser à
Monsieur le Maire – HOTEL DE VILLE – 1 rue Corbineau – 59870 MARCHIENNES
marche.compta@marchiennes.fr
03.27.94.45.00 poste 528

CONVENTION

Entre,

Monsieur Claude MERLY, Maire de Marchiennes, agissant en cette qualité pour le compte de ladite ville d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 Avril 2014,

d'une part,

Et,

Monsieur et Madame LUPINO Bénito

Demeurant 8 rue Marguerite Dubois - 59870 MARCHIENNES

Désigné comme locataire du bien ci-après :

Garage n° 5 – Place de la Résistance à MARCHIENNES.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La location est consentie pour une durée de trois (3) années entières et consécutives qui commenceront le 1^{er} mars 2017 et finiront le 29 février 2020.

A l'expiration de la susdite période, c'est à dire le 29 février 2020 et faute par les parties de s'être prévenues au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la présente convention se continuera par tacite reconduction pour une durée d'une année et ainsi de suite sans jamais excéder 12 années.

ARTICLE 2 : La présente location est consentie moyennant un loyer de 72 € par trimestre. (Conformément à la délibération du 29 décembre 2005). Le loyer sera payé au terme de chaque trimestre, par versement à Monsieur le Receveur Percepteur Municipal. (Un titre annuel sera édité en début d'année).

Le loyer sera révisé de plein droit le 1^{ER} mars de chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) avec pour base l'indice du 4^{em} trimestre 2016 : 125.50

ARTICLE 3 : Le propriétaire et le bailleur seront soumis, pendant la durée du bail, aux obligations résultant de la loi et des usages locaux.

ARTICLE 4 : Le locataire devra utiliser les lieux uniquement pour son usage personnel.

ARTICLE 5 : Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucune réparation. Il sera dressé un état contradictoire des lieux.

ARTICLE 6 : Le locataire jouira paisiblement des lieux sans qu'il y soit fait des dégradations. Il les maintiendra en bon état d'entretien et de réparations locatives et devra les rendre tels en fin de bail. Il est également demandé au locataire de respecter le voisinage en prenant soin de ne pas laisser claquer la grille d'accès aux garages contre l'habitation adjacente à celle-ci.

ARTICLE 7 : Le locataire devra s'assurer contre tous les risques locatifs, les incendies et les dégâts des eaux, auprès d'une compagnie notoirement solvable et fournir au bailleur une copie de son attestation d'assurance.

ARTICLE 8 : Le locataire devra supporter les charges locatives, notamment la taxe d'habitation.

ARTICLE 9 : Le locataire ne pourra ni céder la présente convention, ni sous louer.

ARTICLE 10 : Le locataire pourra résilier le bail, en observant un délai de préavis d'un mois avant la date demandée pour la résiliation.

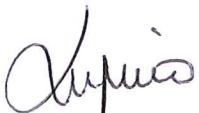
ARTICLE 11 : La commune de MARCHIENNES pourra résilier le bail, en passant sur un motif légitime et sérieux, notamment sur l'inexécution de l'une des obligations incombant au locataire, en observant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 : A défaut d'exécution de l'une des clauses de la convention ou de paiement d'un terme loyer à son échéance et un mois après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, la convention sera résiliée de plein droit à la demande de la commune.

Fait en deux exemplaires à Marchiennes, le 6 février 2017.

Le locataire,

Mr. Mme LUPINO Bénito.



Le Maire,

Claude MERLY

